



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRETE PREFECTORAL

portant mise en demeure et suspension concernant une activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou découpage de véhicules hors d'usage donnant lieu à un centre de véhicules hors d'usage, exploité par Monsieur Julien DEJEAN, gérant de la Société DEJEAN AUTO PIECES à Draguignan

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, modifié, relatif aux agréments des exploitants des centres des véhicules terrestres hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu l'arrêté ministériel, modifié, du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, du 5 décembre 2022, consécutif à la visite d'inspection le 28 novembre 2022, de l'établissement DEJEAN AUTO PIECES, géré par Monsieur Julien DEJEAN, implanté 301 voie Georges Pompidou, 83300 DRAGUIGNAN ;

Vu la réception par l'exploitant, le 27 décembre 2022, du rapport susvisé et du projet de prescriptions, valant procédure contradictoire au sens de l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par courrier du 6 janvier 2023 par l'exploitant, adressé à l'inspecteur de l'environnement pour avis ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du site, l'inspecteur de l'environnement a constaté que Monsieur Julien DEJEAN exerce, sur une surface supérieure à 100 m², une activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans l'enregistrement requis au titre des articles L512-7 et R512-46-19 du code de l'environnement, activité donnant lieu à un centre de véhicules hors d'usage, sans l'agrément exigé en vertu des articles L541-22 et R515-37 du code précité ;

CONSIDÉRANT que les constats susmentionnés constituent des infractions aux articles L512-7 et L541-22 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le stockage et le traitement de véhicules hors d'usage sur des sols non imperméabilisés peut entraîner une pollution des sols et par ruissellement des eaux pluviales une pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article L171-7-I du code de l'environnement, de mettre en demeure, Monsieur Julien DEJEAN, gérant de la société DEJEAN AUTO PIECES, de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou découpage de véhicules hors d'usage tenant lieu de centre de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L171-7-I du code de l'environnement, Monsieur Julien DEJEAN, gérant de la société DEJEAN AUTO PIECES, est mis en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou découpage de véhicules hors d'usage tenant lieu de centre de véhicules hors d'usage, qu'il exploite voie Georges Pompidou (parcelles cadastrées n° 0532 section BK) à Draguignan :

- soit en déposant une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et une demande d'agrément de centre de véhicules hors d'usage,
- soit en notifiant la cessation définitive de son activité puis en procédant à l'évacuation des déchets et véhicules hors d'usage, stockés sur le site vers des installations dûment autorisées et/ou agréées, avec mise en sécurité et remise en état du site.

ARTICLE 2 :

La réception de véhicules hors d'usage est suspendue **dès notification du présent arrêté**, dans l'attente qu'il ait été statué sur une éventuelle demande de régularisation.

Dans l'attente, les travaux et opérations pratiqués sur site ne peuvent se poursuivre que pour valoriser ou éliminer vers des filières autorisées, les stocks de véhicules hors d'usage et de déchets accumulés, afin de diminuer les quantités entreposées.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais fixés auxdits articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de 4 mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au maire de Draguignan, au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var, à la directrice départementale de la sécurité publique du Var et au sous-préfet de Draguignan.

Fait à Toulon, le 13 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI